

BGE 19 I 541

Bundesgericht (BGE), 1893-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_19_I_541

FR: ATF 19 I 541

IT: DTF 19 I 541

Volltext

540 B. Civilrechtspflege. lung im @inne beß Illrt. 24 DAR-. ent~äft; aUdn 9fer Hegt me{lr aß ein fo(d)e~ @tiUfd)\1.Je~gen __ bor. ~urd) bie geflHfd)te mUana 9at ber iSerma(ter ber Betljfalle Ufter nid)t nur bie Illftionäre be~ ~nftitut~ üoer bie finan3ieUe Bage be~feoen getäufd)t unb täufd)en \1.JoUen, fonberu aud) ba~ mit bemfoclt in iScrlc{lr tretenbe q5ubfifum. :vie mHan3en öffentrid)er Shebitinfittute finb aUerbing~ auniid)ft für beren Illftioniite beftimmt. IllUein beren ~rgebniff= gela~gen erfa~l."Ung~gemIiU 110t\1.Jenbig, feI6ft \1.Jenn fie ntd)t beroffentfd)t \1.Jerben foUten, au .R:cltlltni&l ber oeteUigten Illerfe9r>3frctfe unb üben einen 6eftimmenben @tnf!uf3 auf ba>3 iSer~ tr(tuen auß, \1.Jefd)e>3 bem 6etreffenben ~nftitute gejd)entt \1.Jirb. Wenn ba{ler bie iSer\1.JaHung eine>3 öffentrd)en .R:rebtinfittute>3 ~eif en mihtn3ett fiiffd)t unb ba>3 burd) bie gefüilfd)te mUanö ge~ Jd)affene ober ultter9aftene iScrtrauett für Il.leitere @efd)äfte au>3~ beutet, fo 6enu~t fte in arg Hf tiger Weife einen Mn 191' felojt burd) tiufd)enbe l'ojith.1e j)anbhittgen {letborgc{looencn ~rrtum nnb l)anbef bamit 6etrügetfd). mei berattigen @efd)iiften einer, auf ~runb . einer. \1.Jiffentnd) fa(fd)en mUana agimnben, iSer\1.Jaftung lt.egt ntd)t etnfad) Der '-tatbeftanb bOt, baB eine iSet'trag&l:p art ei ble anbere nicf)t über iljre mil3iid)e finanaieUe 2age auffillin, fon~ bern e&l \1.Jirb feiten>3 bcr einen JSertragß:partei reip. i~rer ~Jet"~ tretullg ein bon i~1' febfst ~ettlorgerufener ,3ntum argHftig untet"~ 9.(tr:~n unb au{l genu~t. :vana~ muu benn bfe strage, in Über~ emltmmung mit ber ~orinfan3, gutgeljeiaen merben. :venn e~ H.est i,n ber ~at auf ber j)anb, baa bie -tril'ma lJRe~er~SJJ(üUer auf b.le j)m~a~e t~te:'. Wed)fe! an bie S3ei{llaffe Ufter gegen Dbnga~ honen btele>3 ,3nlhtuteß fi~ nie eingefaffen 9ätte, menn ~e bon b~r \1.Ja9tcn ~inan3fa~e bel' S3ei9faffe .ltenntni>3 ge9a6t unb nid)t blc(me{lr bur~ ba>3 tnfolge ber gefüilfd)ten mUana bem ~nftitute gefd)enlte iSertrauen barüöer in ~rrtum gefüljrt \1.Jorl;len \1.Jiire. :vemnad) ~Qt ba>3 munbe&lgerid)t erlannt; mi~ Weiteraieljung ber @,infpred)crin \1.Jirb a(&l unbegrünbet ~6ge\1.Jtefen unb e~ 9at bemnad) in aUm ~ei[en bei bem ange- tod)tenen Urteife bel' Ill:p.:peUation.stammer be&l Dbergericf)te?3 be~ .lanton.s ,Eürid) fein me\1.Jenben. BI. Obligationenrecht. N° 90. 90. Al'ret du 24 Juillet 1893 dans la cause Peissard contre Fasel. 541 Le recourant Jules Peissard, boisselier a Fribourg, etait age de 26 ans environ lorsque, dans la soiree du dimanche 1 er Novembre 1891, a la suite d'une bagarre commencee au cafe Ruetsch, a Fribourg, il re<;ut un coup violent sur la figure. Ce coup, d'apres la declaration du Dr SchaUer, avait ete donne probablement avec un bâton ou une canne flexible; il marquait son passage, a commencer Iegerement sur le cote gauche du front, en haut, vers l'angle superieur; de la il descendait, marque un peu plus fort, sur la raeine du nez, et donnait son plein au-dessous de l'ceil droit, OU il etait marque par une plaie contuse, bien dechiree et profondement marquee. A part ces lesions,lesquelles n'ont pas atteint l'reil, qu'une lege re deviation aurait peut-etre, au dire du medecin, suffi acrever, le coup a encore cause un fort ebranlement des os du nez, avec déchirure interieure de la muqueuse et Mmorrhagie par les deux orifices, anterieur et

pharynge. Le 16 Decembre 1891, date de la declaration du Dr SchaUer, la guerison paraissait complete, et, selon ce praticien, la lesion avait eu pour consequence huit jours d'incapacite de travail complete, et huit jours d'incapacite partielle. Toutefois, consulte a nouveau le 14 Janvier 1892, le Dr Schaller constata que la paroi de l'orbite avait ete brisee et qu'il persistait des troubles visuels, avec retour de nevralgies et diminution progressive de la vue; il conclut que la vue pouvait se perdre progressivement du cote droit, jusqu'a la perte complete de l'ceil, et que peut-etre meme ~l faudrait proceder a l'ablation de l'reil droit si l'autre devena:t ~enace: Ces conclusions ont ete conftrmees par le Dr Frohhcher, a Berne, qui estime que l'acuite vis~elle de l~ceil ~roit eq~ivaut a peine a 1/.10 de la normale; qu'il est meme a prevOlr q~e cette cecite partielle ne devienne definitive; qu'aucun medl- cament ni operation ne pourraient modifier cet etat. 542 B. Civil rechtspflege. Peissard a alors porte une plainte penale contre le ou les auteurs cle la lesion qu'il a re<;ue, et l'instruction a abouti au renvoi devant le tribunal correctionnel de la Sarine de Marc Lalive, age de 15 i/cl. ans, et de Louis Fasel, age de 28 ans, boucher a Fribourg. A l'audience du 16 Decembre 1891 le plaignant Peissard declara se constituer partie eivile et conclut a faire conclam~ ner les deux accuses a lui payer solidairement une somme cle 750 francs. Dans la suite, a l'audience dn 18 Mai 1892, Peis~ sard porta sa reclamation a 3750 francs. Par jugement de cette derniere date, le tribunal correc- tionnel libera Fasel des fins de la plainte penale, tout en le conclamnant a! / 10 des frais, mais conclamna, en revanche, Lalive a 30 jours cle prison et aux 9/10 des frais. En ce qui a trait aux conclusions civiles prises par Peissard, le tribunal Hbera Fasel et condamna Lalive a payer au plaignant une indemnite de 2000 francs, par le motif que le coup fatal a ete donne par Lalive, et non par Fasel. l'eissanl, de meme que Lalive, appelerent de ce jugement, lequel fut, en revanche, accepte par Fasel. Lalive fOr!lla, en outre, un recours en cassation contre ce meme jugement pour violation de diverses dispositions legales, et l'instrnctio~ du pourvoi en appel fut suspelldue jusqu'au prononce sur le recours en cassation. Par arret du 5 Juillet 1892, la Cour de Cassation declara le recours bien fonde) annula le jugement attaque et renvoya la cause au tribunal correctionnel de Ja Glane~ ponf nouveau jugement, mais seulement en ce qui concerne Lalive, - la partie du jugement correctionllet du 18 Mai relative a Fasel n'etant pas mise a neant. Par jugement du 23 Janvier 1893 le tribunal correctionnel de la Glalle pronon<;a egalement la liberation de Lalive, tant au penal qu'au eivil, attendn qu'il n'est pas possible que le coup ait ete porte par Lalive, et qu'au surplus Fasel a avoue a un temoin que c'est lui qui a frappe Peissard. TI fut donne alors suite an pourvoi en appel exerce par Peissard contre le jugement du tribunal de la Sarine, et cela 111. Obligationnrecht. N° 90. 543 concurremment avec un nouveau pourvoi en appel qu'il avait declare former aus si contre le jugement du tribunal correc- tionnel de la Glane, en ce qui concerne les conclusions ci- viles. A l'audience de la Cour d'appel, uu 19 Avril 1893, Lalive 80uleva une exception d'incompetence fondee sur l'art. 59 de la constitution federale et sur le fait que lui-meme, comme 80n pere, 80nt domicilies a la Chaux-de-Fomls, et non a Fri- bourg. Peissard declara adherer a cette conclusioll et vouloir rechet'cher Lalive devant le tribunal de la Chaux-de-Fonds. 11 ne reste donc plus au proces que la conclusion eivile prise par Peissard contre Fasel, en paiement d'une indemnite de 3750 francs. Par arret du 19 A vril 1893, la Cour (l'appel a deboute Peissard de sa demande cl'indemnite, et admis Fasel dans sa conclusion liberatoire, les frais etant mis pour 5/6 a la charge de Peissard et pour 1/6 a la charge de Fasel. La Cour d'appel a aclmis, en fait et en substance, ce qui suit relativement aux circonstances dans lesquelles la lesion s'est produite: Peissard se trouvait le 1 er N ovembre 1891 au cafe Ruetsch, a Fribourg, en compagnie de plusieurs jeunes gens qu'il

appelait familièrement ses « cousins.) Ils chantaient en frappant sur la table avec leur
vase ou leur canne. La tenancière chercha en vain à les modérer; d'autres consommateurs
n'ayant pas été plus heureux, une dispute s'engagea même entre les « cousins » et le sieur
Klopstein, menuisier. C'est alors que survint Fasel, et la dame Ruetsch le pria, ainsi qu'un
nommé Piller, de mettre l'ordre dans l'établissement, en l'absence de son mari. Les
tapageurs furent mis à la porte, malgré leurs protestations : Peissard brandissait une canne
plombée et criait, en sortant de la pinte: «Si l'un de vous veut recevoir un coup meurtrier,
qu'il vienne. » A ce moment une bagarre eut lieu dans la rue, à laquelle prirent part
quelques consommateurs, Peissard et Lalive, et c'est dans cette rixe que Peissard fut atteint.
Des dépositions intervenues, sur ce point, il y a lieu de retenir ce qui suit : 544 B.
Civilrechtspflege. Lalive et Fasel reconnaissent que, devant la pinte, ils étaient seuls près de
Peissard, auquel Fasel cherchait à arracher sa canne; cette canne est en jonc tressé,
flexible, genre assommoir, plombée à la plus forte extrémité. D'après le témoin Piller,
Peissard était la seule des personnes présentes qui eut une canne. Le témoin Klopstein
dépose que Fasel tenait la canne de Peissard, cherchant à la lui arracher, et que pendant ce
temps un jeune homme, dont le signalement se rapporte assez à Lalive, donna un coup à
Peissard. Cette déposition concorde avec celle de Piller, qui affirme avoir vu Lalive frapper
Peissard, et d'autre part le plaignant lui-même a affirmé à deux reprises, devant le tribunal
de la Saline, qu'il avait sa canne à la main au moment où il a reçu le coup et que ce n'est
qu'après que Fasel la lui a arrachée. Aussitôt après tout le monde rentra dans la pinte.
D'après le témoin Piller, Peissard aurait demandé alors qui l'avait frappé, et Lalive aurait
répondu: «C'est moi; si tu en veux encore, tu n'as qu'à venir, » en accentuant cette
déclaration en frappant du poing sur son genou. Le même témoin déclare, de plus, sous le
poids du serment, qu'il a vu briller quelque chose dans le poing du jeune Lalive. Enfin le
témoin Aeby a rapporté que, postérieurement à la rixe, Fasel lui aurait dit : « J'ai armé la
canne des mains de Peissard et lui ai donné un coup je ne sais où; » Fasel aurait ajouté qu'il
fallait déclarer qu'il s'était borné à arracher la canne, sans frapper Peissard. Dans son arrêt,
la Cour d'appel a tout d'abord examiné une exception de chose jugée, opposée par Fasel à la
demande de Peissard, et consistant à dire que Fasel ayant été acquitté au pénal et libéré de
toute indemnité, on ne peut, par un nouveau jugement au civil, remettre en question le
point de savoir s'il doit être tenu des dommages-intérêts envers un plaignant qu'il n'a pas
frappé, comme le reconnaît le juge pénal. La Cour d'appel a rejeté cette exception, en se
fondant soit sur la jurisprudence antérieure des tribunaux fribourgeois, soit sur les articles
56 à 59 C. O., soit sur un arrêt rendu III. Obligationenrecht. N° 90. 545 en 1888 par le
tribunal civil de Genève, soit, enfin, sur l'opinion exprimée par divers auteurs. Au fond, la
Cour, cherchant à dégager la vérité des dépositions plus ou moins contradictoires des
témoins, a estimé que « l'hypothèse » la plus vraisemblable était la suivante. Pendant que
Fasel et Peissard se disputaient la détention de la canne, celle-ci, flexible, à une
pression d'un côté, et de détente de l'autre, fait ressort et vient frapper Peissard au visage.
Ce dernier aurait alors lâché prise, et ainsi s'expliquerait la version du demandeur, plutôt
qu'il a reçu le coup on ne sait de qui, pendant qu'il tenait encore la canne que Fasel voulait
lui arracher. La Cour a estimé ensuite que, même en admettant cette hypothèse comme
vraie, Fasel n'a pas encouru de responsabilité civile, Peissard ayant provoqué lui-même la
bagarre en brandissant sa canne. C'est avec raison que Fasel a cherché, à la prière de la
tenancière, à se faire déclarer innocent. L'arrêt conclut en disant qu'aucune des suppositions
multiples auxquelles le juge peut se livrer pour rechercher la personne coupable du coup
porté à Peissard, ne fournit à la Cour la conviction qu'il existe un dol, ou une faute grave, m

même une imprudence ou une négligence à la charge de Fasel. Enfin l'art. 60 C. O. n'est pas non plus applicable en l'espèce, attendu qu'aucun acte en corrélation avec le résultat n'a été établi à la charge de Fasel. C'est contre ce jugement que Peissard recourt au Tribunal fédéral, en reprenant les conclusions prises par lui devant les instances cantonales. Statuant sur ces motifs et considérant en droit :

10 La compétence du Tribunal fédéral existe incontestablement quant à l'action dirigée par Peissard contre Fasel, seule en cause actuellement ensuite des déclarations échangées par les parties devant la Cour d'appel, et mentionnées dans les faits ci-dessus. 11 S'agit, en effet, en l'espèce d'un jugement au fond rendu par la dernière instance cantonale, dans un litige appelant l'application du Code des obligations, et portant sur une somme litigieuse supérieure à 3000 francs. 546 B. Zivilrechtspflege. 2° L'exception de chose jugée a été abandonnée à l'audience de ce jour, par la partie opposante au recours, et, en présence de cette déclaration, il n'y a plus lieu de procéder à son examen. Cette exception eût, d'ailleurs, dû être repoussée. Elle consistait à dire, en effet, que le juge pénal ayant prononcé définitivement que Fasel n'est pas l'auteur du coup porté à Peissard, le juge civil est lié par cette constatation de fait, qu'il doit mettre à la base de son jugement, et écarter dès lors l'action en indemnité de Peissard, sans examiner à nouveau les faits de la cause. Or ce point de vue est inadmissible. À supposer même, ce qui peut paraître douteux, que le droit fédéral n'interdise pas au juge, dans une espèce comme la présente, d'attribuer au jugement pénal une force préjudicielle à l'égard de l'action civile, en tout cas il lui fait bien moins encore un devoir d'admettre un semblable effet préjudiciel. Tout au plus pourrait-on reconnaître qu'au cas où le juge pénal a, comme dans le cas actuel, expressément déclaré que le prévenu n'est pas l'auteur du fait, il appartient au droit cantonal de dire si cette constatation doit ou non lier le juge civil. La Cour d'appel, examinant cette question aussi à la lumière du droit fribourgeois, a pro non ce qu'elle n'était pas liée par les constatations du jugement pénal, et ce en se fondant entre autres sur un arrêt antérieur, du 13 décembre 1882, où elle a posé en principe qu'en droit fribourgeois le jugement du tribunal inférieur n'acquiert la force de la chose jugée que relativement à l'action publique, mais non quant à l'action civile, laquelle est soumise à une appréciation nouvelle. Le Tribunal de ceans ne saurait soumettre à son contrôle ce principe, lequel repose sur l'application du droit cantonal. Il s'en suit que l'instance cantonale n'a reconnu aucun principe de droit fédéral en admettant, ainsi qu'elle l'a fait, que le jugement liant Fasel ne l'empêchait point de statuer librement sur l'action en dommages-intérêts dirigée contre lui. 3° Au fond, le sort du litige dépend en première ligne des III. Obligationenrecht. N° 90. constatations de fait de l'instance cantonale, qui lient le Tribunal fédéral aux termes de l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. Bien que sur plusieurs points l'arrêt de la Cour d'appel ne soit pas absolument clair à cet égard, il importe de retenir que son premier considérant sur le fond déclare « que les enquêtes pénales conclues et les jugements rendus successivement par les tribunaux correctionnels de la Sarine et de la Glâne ne fournissent point la preuve des faits, lesquels le recourant Peissard veut faire découler de la responsabilité du défendeur Fasel. » Ce n'est qu'à titre d'hypothèse, ou de supposition, que, plus loin, la Cour cherche à expliquer la lésion de Peissard en admettant que la canne de celui-ci aurait fait ressortir l'action des efforts que Fasel faisait pour l'arracher à son propriétaire; mais il n'en résulte pas moins de l'ensemble du jugement qu'aux yeux de l'instance cantonale, Peissard n'a pas rapporté la preuve du fait à la base de son action, à savoir que le coup qu'il aurait reçu lui aurait été porté par Fasel. Dans cette situation, le recours doit être écarté, en présence de la disposition précitée de l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. 4° À supposer même

qu'on admette comme entierement conforme aux faits l'hypothese formulee par la Cour d'appel, le recours n'en devrait pas moins etre reponse, puisqu'on ne peut considerer comme une faute le fait que Fasel aurait cherch^e a arracher a Peissard, tres surexcite, la canue qll'il brandissait, en en mena^çant les personnes presentes. Tout au plus pourrait-on admettre qu'en ce faisant, Fasel n'a pas pris assez de precautions pour eviter de blesser son adversaire, ce qui impliquerait l'existence de fautes COUCUI'- rentes de la part de chacun d'eux; mais meme dans ce cas l'arret attaque ne reposerait pas sur une erreur de droit, puisque, aux termes de l'art. 51 C. O., « s'il y a egalement lme faute imputable a la partie lese, le juge peut reduire proportionnellement les dommages et interets ou m^eme n' en point allouer du tmtt. » 548 B. Civilrechtspflege. Or en l'espece l'application de cette derniere disposition se justifierait manifestement en presence des circonstances de la cause, puisque c'est certainement Peissard qui a provoque la rixe dont il s'agit, et qu'il doit attribuer uniquement a son r^ole agressif le coup re^çu de la part de ceux qui lut- taient avec lui pour se soustraire a ses voies de fait. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte, et l'arret rendu entre parties par la Contr d'appel de Fribourg, le 19 Avri 1893, est maintenu tant au foud que sur les depens. 91. UrteiL l)om 9. @el'temoer 1893 in @an,en 5llolUoant 2u&ern gegen @tirnimann, A. SDurn, Urteil l)om 22. ~eoruar 1893 l)at ba~ ()'6crgerid)t be~ .\tanton~ 2uacrn erfannt: SDie !Befragte lei ge~anen, ben \!luffn,(ag l)Olt 1850 @u(ben, angegangen ben L SJJCal 1838, a6 @itenmoo~, ineuentirn, / mt .\trüger unbefn,wert atl~1)inatlgeben. B. @egen biefef~ Urteil ergriff bie !BeUagte bie m5eiteraie l)ung an ba~ !Bunbe~getin,t mit bem \!InMge, e~ fei ba~ angefon,tene Urteil auhu l)el.ien unb ou non,martger)Beurteilung bie @treitfan,e an bM l)uoernifn,e Dbergerin,t 3urüct3uweifen, el)cntueU e~ fet in Umünberung be~ angefon,tenen Urtetr~ l)ribolin @tirnimann mit feiner .\tIage gegen bie mort~banf be~ g&nörtn,en noaumeifen. @etn,öeittg legte bie !Benagte aun, staff\üion~befn,werbe beillt Dl.iergetin,te be~ stnnton~ 2uaern ein. 2el\$tere !Befn,werbe U. l)Urbe l)om Dbergerin,te be~ stanton~ t(u3ern burn, ~ntfn,eibung l)Otl 20. ,Juli 1893 aogcmtefen. C. !Bei bel' l)eutigen mer l)anblung wirb l.iefn,(oHen, e~ fet ül.ier bie .\tom'PetenoTrage gefonbert öu l)er l)anbeln. SDer \!Inwalt ber , !Benagten l.ieantl'agt l)trauf, ba~ !Bunbe~getin,t mM)te lin, für fom'Pctent erflüren, \oäf)renb bel' \!luwalt be~ .\tHiger~ unb ffi:e~ III. Obligationenrecht. N° 91. 549 furßbeflagten beantragt, ba~ !Bunbeßgerin,t mön,te wegen ,Jnfom~ ~tena auf bie gegnerftn,e m5etterötef)ung nin,t eintreten. SDA~ !Bunbe~gerin,t aiel)t in ~rroagung: 1. SDer st(äger l)inbiaiert einen „\!luffn,Ütg" (S)i~ot l)efarin~ ftrument be~ luöernifn,en l)Ren,te~, weIn,eß nur l)on ~f)emünnern für l)on il)nen bqogeneß ~rauengut errtn,tet werden tonnte), er~ rin,tet l)on ~Uol~ @timimann im @itenmoo~ au ineuenlirn" an~ gegangen ben 1. l)Deal 1838, l)on 1850 @ufben (3523 tlr. 81 ~tß.), roeIn,er l)on bem geroefenen @emeinbefn,rei6er Mn ineuenftrm ~ y ~, iSrana ~a\)er .\leim am 17. ,Januar 1889 bel' benagten \$Banf für eine eigene @n,ulb l)er:pfünbet morben war. :vie befragte !Bauf betritt, bau baß uinbi3terte .\I~ot'gefartnstrument ~igentum beß .\t(Qgcr:3 jet; e~ tft bieß tnbe) burn, bie angefon,teue ~ntf~eibung enbgüütg feltgefteUt worden. „Jm meitem mnn,te bie l.iefagte !Banf geHenb, bel' ftrdtige l) !\!luffn,lag" jet bem @emeinbefn,retbcr .\leim anl)erMut geroefen, iie l)a6e iin, 6ei ber mer:pfünbung in gutem @(aul.ien befunben um fei baljer gemüf) § 256 unb 365 be~ l)uaernifn,en l.iürgerHn,en @efet?l.iun,e~ gegenii6er ber minbtta~ tion bCß ~igentümer§ bei (l)rem ~fanbren,te 3u fn,ül\$en. SDie erfte ,Jnftan3 (!Bcairßgertc l)t 2u3ern) eran,tete bieie ~inwenbung für begrünbet, bie amelte ,Jnftanö bagegen '9at biefell.ie l)crroorten uno 'oie .)trage gutgel)eij3en, inbem fte aUßfül)rt,e, eß fei nin,t ermiefen, bai; ba~ ,Jnstrument bem gemcfenen @emeinbefn,reilicr

.\leim l)om .\tHiger frehtJifHg ani.lertmut worben fei, ba~le(l.ie 1)ütte l.iei bel'
!lhn,(af)teilung, burn, meln,e e~ bem (bama!ß l)erlieftänbeten) strager öugeteirt)uorben
fei, gemäß @efet? unb !Befn,Iua be~ :tei~ !lungßoffiöium~ burn, [et?tere:3 tn bie
SDe:pofitartaffe eingelegt werben foUen. SDem .)trager feE jebe SDt~:pofition ül.ier
ba~feIl.ie entöogcn geroefen. m5ie e~ l)alie mögHd) luerben rönnen, bau in ber ~ofgeait
ber geltJefene @emebtbefn,reil.ier .\leim ül.ier ben mi~ gerifn,en :titel l)al.ic 'oi~'Ponierelt
fönnen, oa~ auföul)eUen unb au~ ben öeöügUn,en :tatjacf)en bit' ren,tHn,en
,R:onfequen3en 3u 3ieljen, roeroe oer !Benagten für ein anberweitige~ merf(1)rcn
übedaißen merben müHen. ißor t-en fantona!en „Jnftan3cn finb l.ieibe ~ar~ teien - c6enlo
luie bEe tantouafen @ern,te - ofjne weiter~ ba~ l)on au~gegangen, e~ feE in bel' e3acf)e
fantonafe~ ffi:ed)t maf3~ ge'6en'o, bagegen ftül\$t ~d) llunmeljr 'oie !Befn,\tJerbe bel'
!Befragten XIX - 1893 36

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.